

PARTIE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 5

(1) Pour qu'une pension soit versée en vertu du régime d'assurance-pension allemand à des nationaux canadiens résidant habituellement, de leur plein gré, à l'extérieur du territoire de la République fédérale d'Allemagne, on appliquera les dispositions suivantes:

- a) Les bases de calcul de la pension seront déterminées d'après toutes les périodes à prendre en considération pour le calcul des pensions en vertu de la législation allemande,
- b) Les pensions ne seront versées que dans la mesure où
 - i) elles sont autorisées par la législation allemande concernant des prestations fondées sur des périodes d'assurance n'ayant pas été accumulées aux termes de la Loi fédérale, et
 - ii) elles sont basées sur des périodes pour lesquelles des contributions ont été valablement versées ou sont considérées comme ayant été valablement versées conformément à la Loi fédérale ou conformément à d'anciennes dispositions des régimes d'assurance-pension du Reich,
- c) La législation allemande selon laquelle le paiement des pensions d'orphelin n'est pas suspendu restera in affectée,
- d) Les suppléments aux enfants ne seront versés qu'en plus des pensions d'orphelin mentionnées à l'alinéa (c).

(2) Le paragraphe (1) s'appliquera aussi aux personnes désignées aux alinéas (b) et (c) du paragraphe (1) de l'Article 3, à condition que lesdites personnes résident habituellement, de leur plein gré, sur le territoire du Canada.

ARTICLE 6

En ce qui a trait au paiement du montant qu'une institution d'assurance-pension de la République fédérale d'Allemagne contribue à la cotisation à un régime d'assurance-maladie, la participation facultative à un régime d'assurance-maladie obligatoire du Canada sera considérée comme équivalant à la participation facultative à un régime obligatoire d'assurance-maladie en République fédérale d'Allemagne et la participation à une compagnie privée d'assurance-maladie au Canada sera considérée comme équivalant à la participation à une compagnie privée d'assurance-maladie de la République fédérale d'Allemagne.

PARTIE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7

(1) Les institutions, les associations d'institutions, les autorités et les tribunaux de chacune des Parties contractantes devront s'offrir une assistance mutuelle dans l'application de la législation visée au paragraphe (1) de l'Article 2 et dans l'application de la présente Convention, de la même façon que